

Evaluation des trois crédits d'impôt musicaux **Synthèse des travaux et conclusions du CNM**

Mai 2026

Préambule

Conformément au contrat d'objectifs et de performances (COP) 2024-2028 du **Centre national de la musique (CNM)**, une évaluation triennale a été menée pour les trois crédits d'impôt (CI) gérés par le **CNM pour le compte du ministère de la Culture** : le **crédit d'impôt pour la production phonographique (CIPP)**, le **crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical ou de variétés (CISV)** et le **crédit d'impôt pour l'édition musicale (CIEM)**. À la suite d'une première évaluation menée en 2023 limitée au CIPP et au CISV, **le CNM a mis en œuvre cette deuxième évaluation qui porte sur les exercices fiscaux clôturés les plus récents (2023 et 2024) pour les trois dispositifs.**

Cette évaluation repose sur différentes données et approches :

- **Concernant la dépense fiscale par dispositif** : des données issues de la **DGFIP** agrégées concernant la dépense fiscale des trois dispositifs, transmises par le **DEPS** (service statistique du ministère de la Culture) ;
- **Concernant la santé financière des entreprises bénéficiaires** : deux études comparatives menées par le service d'analyse économique locale (Acsel) de la **Banque de France** pour le CNM, comparant pour le CIPP et le CISV des échantillons d'entreprises bénéficiaires avec des échantillons plus larges de la population d'acteurs économiques ciblés (producteurs phonographiques ou producteurs de spectacles vivant de musique et de variétés), présentant des indicateurs relatifs à leur santé financière et leur solvabilité ;
- **Concernant les projets ayant bénéficié d'un CI** : une évaluation menée par **Eval-Lab**, cabinet spécialisé, mandaté par le CNM, reposant sur des analyses quantitatives à l'échelle des projets et sur une série d'entretiens et d'études de cas qualitatifs auprès de bénéficiaires et de non-bénéficiaires des dispositifs.

L'évaluation de ces crédits d'impôt se fait à la lumière des objectifs prévus par le législateur. Les différents éléments composant cette évaluation visent donc d'une part à **interroger la pertinence et l'efficacité des dispositifs dans l'atteinte de leurs objectifs, tout en contrôlant, d'autre part, la présence d'éventuels effets de bord liés à leur paramétrage.**

La présente synthèse vient récapituler les enseignements tirés du rapport d'évaluation d'Eval-Lab et des deux études Banque de France – Acsel produites en annexe. Les précisions méthodologiques, non mentionnées ici, sont à retrouver dans le corps des documents.

¹ La mise en place tardive du dispositif (publication du décret le 10 novembre 2022) n'a pas permis d'inclure le CIEM dans l'évaluation de 2023.

1. Le crédit d'impôt en faveur des producteurs phonographiques (CIPP)

Les objectifs économiques et culturels du CIPP fixés par le législateur. Créé en 2006, le CIPP vise à soutenir la création et la diversité musicale en favorisant les investissements des entreprises du secteur, au premier rang desquels les TPE-PME, tout en les orientant en priorité vers le renouvellement des talents. Il s'adresse aux structures assujetties à l'impôt sur les sociétés (entreprises, associations, etc.), n'étant pas détenues, directement ou indirectement, par des médias audiovisuels. Il concerne la production d'albums dits de « nouveaux talents » instrumentaux ou comportant au moins trois pistes. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect d'une condition dite de « francophonie ». Ainsi, les albums d'expression par des nouveaux talents doivent pour la moitié au moins être d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France pour soutenir la francophonie. Les dépenses éligibles au CIPP portent sur les dépenses de production et de développement, desquelles sont déduites les aides dont le projet aurait pu bénéficier. Le taux de CI appliqué varie en fonction de la taille de l'entreprise (20 % pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises - ETI et GE - et 40 % pour les très petites, petites et moyennes entreprises - TPE et PME), avec un plafond fixé à 1,5 M€ par exercice fiscal. Pour un projet éligible, le processus passe d'abord par l'obtention d'un agrément provisoire (AP), confirmé par l'obtention d'un agrément définitif (AD) à l'issue du projet et sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Frise chronologique d'un projet type bénéficiaire du CIPP

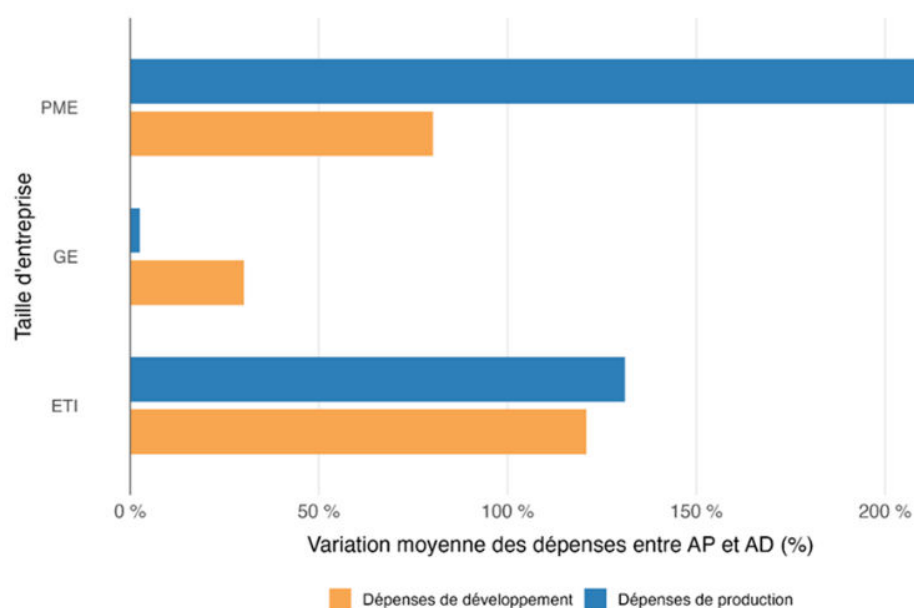


Un recours croissant des producteurs à ce dispositif. Le CIPP mobilise un volume financier de 27,71 M€, pour une créance fiscale moyenne de 47,6 k€ et médiane de 12,4 k€, avec 612 initialisations de créances sur l'année 2023. Ce nombre a augmenté au fil des années, et en particulier depuis 2017. En 2024, 1 177 agréments définitifs ont été délivrés, un chiffre stable par rapport à 2023. Le dispositif est donc toujours aussi prisé par les acteurs du secteur.

Un dispositif soutenant l'investissement avec un effet de levier, en particulier pour les TPE-PME. En miroir de la structuration du secteur, la ventilation du CIPP apparaît fortement concentrée autour d'un petit nombre d'acteurs, ce qui n'est pas surprenant. Ce sont les ETI et les GE qui concentrent les dépenses éligibles moyennes les plus élevées et touchent donc les montants moyens de CI les plus élevés. En termes d'agréments obtenus, les TPE-PME représentent 85 % des bénéficiaires en 2023-2024. Peu de structures, et en particulier de PME, atteignent les plafonds de dépenses. En outre, le CIPP est susceptible de créer un effet de levier. Les analyses présentées soulignent que parmi les projets portés par des PME ayant reçu un AD entre 2023 et 2024, on observe que les dépenses de production augmentent de plus de 200 % et les dépenses de développement de + 80 % dans l'intervalle entre l'obtention de l'AP et celle de l'AD, signe d'une ambition accrue et

d'une plus grande prise de risques, à la suite de l'obtention de l'agrément provisoire. Ces augmentations, dans de moindres proportions, concernent également les ETI et les GE.

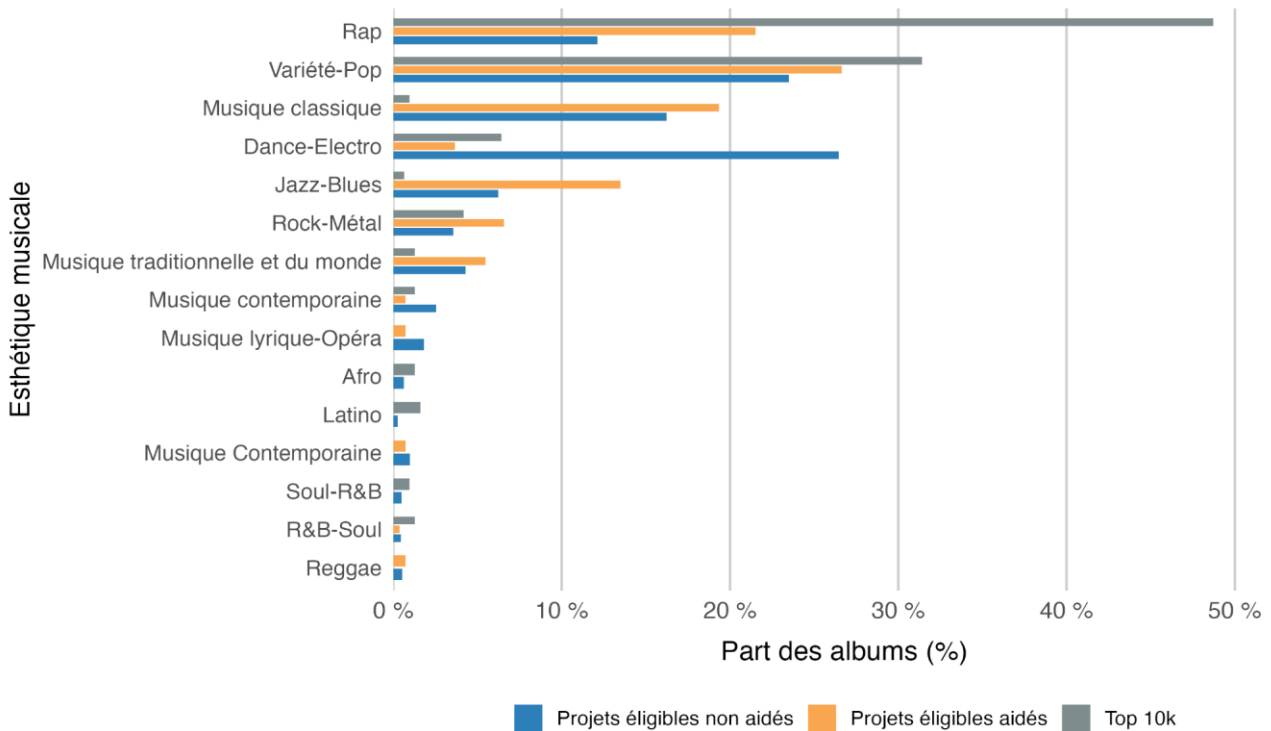
Graphique 7.a.10 - Variation des dépenses entre AP et AD par taille d'entreprise



Source : données CNM / bénéficiaires des CI / traitement Eval-Lab

Le CIPP contribue à la diversité des esthétiques musicales et à la prise de risques. Les projets soutenus par le CIPP doivent être des albums de « nouveaux talents ». Les AD délivrés en 2023 et 2024 font ressortir cinq esthétiques musicales majoritaires : la Musique Classique et Contemporaine, la Variété/Chanson, le Jazz, le Rap et la Pop (cf. graphique 7.a.11). Le CIPP soutient donc des esthétiques qui ne figurent pas nécessairement parmi celles les plus performantes sur le marché de la musique enregistrée, sans pour autant s'écarter sensiblement de la morphologie globale de la production. Par comparaison avec des albums susceptibles d'être éligibles mais qui ne sont pas bénéficiaires du CIPP, les projets bénéficiaires voient une surreprésentation du Rap (20% des albums bénéficiaires vs 12% des albums potentiellement éligibles), du Jazz-Blues et une sous-représentation de la Dance-Electro.

Graphique 7.a.11 – Comparaison des projets éligibles bénéficiaires ou non, par esthétique musicale



Source : Données administratives CIPP – OGC

Lecture : Au sein des albums déclarés aux OGC, les projets éligibles bénéficiaires sont plus souvent dans des esthétiques Pop ou Musique Classique que les projets éligibles non bénéficiaires.

Les albums bénéficiaires du CI ont tendanciellement un volume de titres plus important et une meilleure présence dans le top 10k des titres les plus streamés (représentant environ 38 % de la consommation totale), par comparaison avec les albums éligibles non-bénéficiaires. Compte tenu du soutien aux dépenses de production et de développement qu’il apporte, le CIPP est susceptible d’être, au moins pour partie, à l’origine de ces écarts.

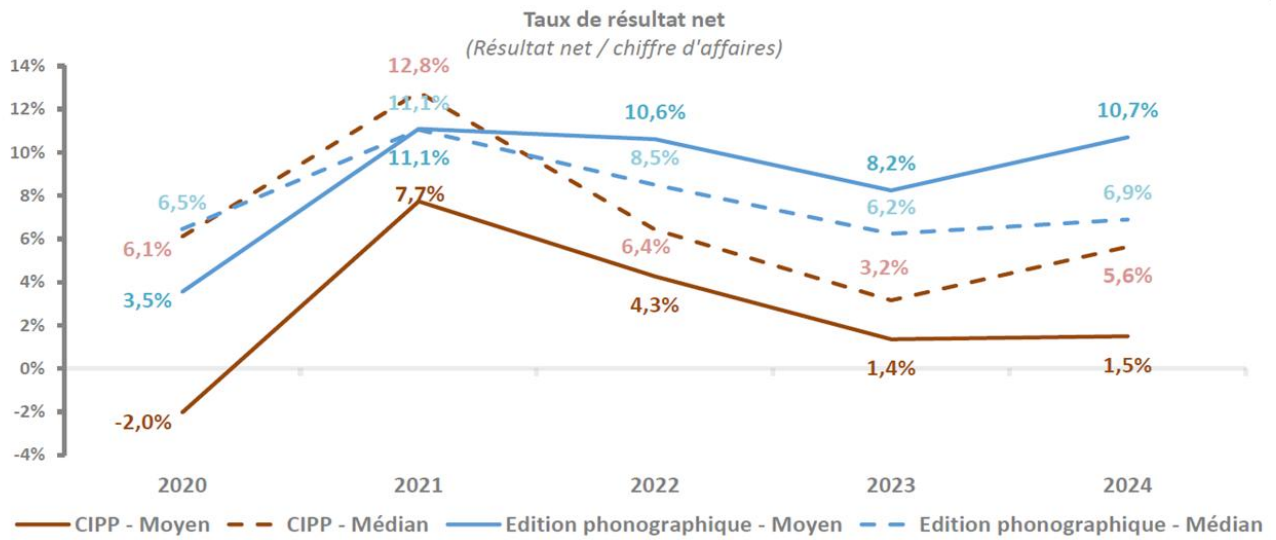
Tableau 7.a.5– Comparaison des projets éligibles, aidés ou non – Présence dans le Top 10k des chansons les plus écoutées en France en streaming

	Présents dans le Top 10k streaming	Absents du Top 10k streaming
Projets éligibles non bénéficiaires	1,6 %	98,4 %
Projets éligibles bénéficiaires	6,6 %	93,4 %

Source : Données administratives CIPP – OGC

Un soutien très net et déterminant à l’économie globale des entreprises de production phonographique, et un dispositif favorable à l’emploi en particulier. Le crédit d’impôt joue un rôle déterminant dans l’amélioration de la situation des entreprises qui en sont bénéficiaires, en limitant le risque de déficit et en renforçant leur capacité à pouvoir dégager un résultat net positif. Les données de la Banque de France (AcseI) soulignent que l’échantillon des entreprises bénéficiaires du CIPP affiche des taux de résultat net moyens tout juste positifs (1,5%), par comparaison avec l’échantillon plus large de producteurs phonographiques dont le taux moyen est nettement supérieur (10,7 %).

Graphique 5.b.3 – Evolution des résultats dans l'échantillon



Données Banque de France - Acsel / analyse comparée CIPP – Edition phonographique

Les données relatives à la répartition de la valeur ajoutée pour les deux échantillons témoignent du poids important des dépenses de personnel (salaires et charges) : en 2024, ces dépenses mobilisent en moyenne 77 % (et en médiane 84 %) de la valeur ajoutée dégagée par l'échantillon des entreprises bénéficiaires du CIPP, contre 50 % en moyenne (et 49 % en médiane) pour l'échantillon des producteurs phonographiques. Pour les entreprises de l'échantillon CIPP, en moyenne comme en médiane, la valeur ajoutée ne suffit pas à couvrir les dépenses : c'est le crédit d'impôt (un impôt négatif, donc un apport financier) qui permet de compenser et d'éviter le déficit.

Graphique 5.b.2 – Répartition de la valeur ajoutée (CIPP)

Répartition de la valeur ajoutée :
La richesse créée par les entreprises se partage entre 5 agents économiques :

	CIPP moyen		Edition phonographique moyen		CIPP médian		Edition phonographique médian	
	2020	2024	2020	2024	2020	2024	2020	2024
Le personnel (salaires + charges)	78%	77%	63%	50%	77%	84%	43%	49%
L'entreprise (autofinancement)	17%	21%	24%	29%	22%	19%	45%	33%
Les associés (dividendes)	5%	4%	8%	16%	0%	0%	0%	0%
Les prêteurs (intérêts)	2%	3%	1%	2%	0%	0%	0%	0%
L'état (Impôts)	-1%	-6%	4%	3%	0%	-7%	3%	4%

Données Banque de France - Acsel / analyse comparée CIPP – Edition phonographique

Le rôle du CIPP apparaît ainsi de manière claire et contribue ainsi directement à l'emploi dans la filière. Ce rôle décisif est confirmé par les entretiens réalisés avec les professionnels, qui soulignent le rôle structurant du CIPP dans leur capacité à pouvoir changer structurellement d'échelle et à renforcer leur équipe permanente.

La complémentarité du soutien public apporté par le CIPP et par les aides sélectives du CNM.

Les entreprises bénéficiaires du CIPP sont également susceptibles d'obtenir des aides sélectives de la part du CNM (aide au développement éditorial et/ou aides à la production phonographique). Au global, on observe qu'entre 15 et 19 % des projets bénéficiaires du CIPP bénéficient également d'une de ces aides octroyées par le CNM. Les aides sélectives du CNM et le CIPP n'ont pas les mêmes critères, ni les mêmes temporalités, mais s'inscrivent dans la phase préalable à la commercialisation des projets pour les aider à voir le jour. Les cas de cumul entre les deux dispositifs sont donc limités et les dispositifs apparaissent complémentaires.

Tableau 7.a.3 – Cumul du CIPP et des aides sélectives du CNM (tableau tronqué / extrait)

	En % des agréments définitifs octroyés	
<i>Année*</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>
Ensemble (= cumul d'une des quatre aides sélectives et du CIPP)	14,6 % Sur 1178 AD délivrés	18,7 % Sur 1166 AD délivrés

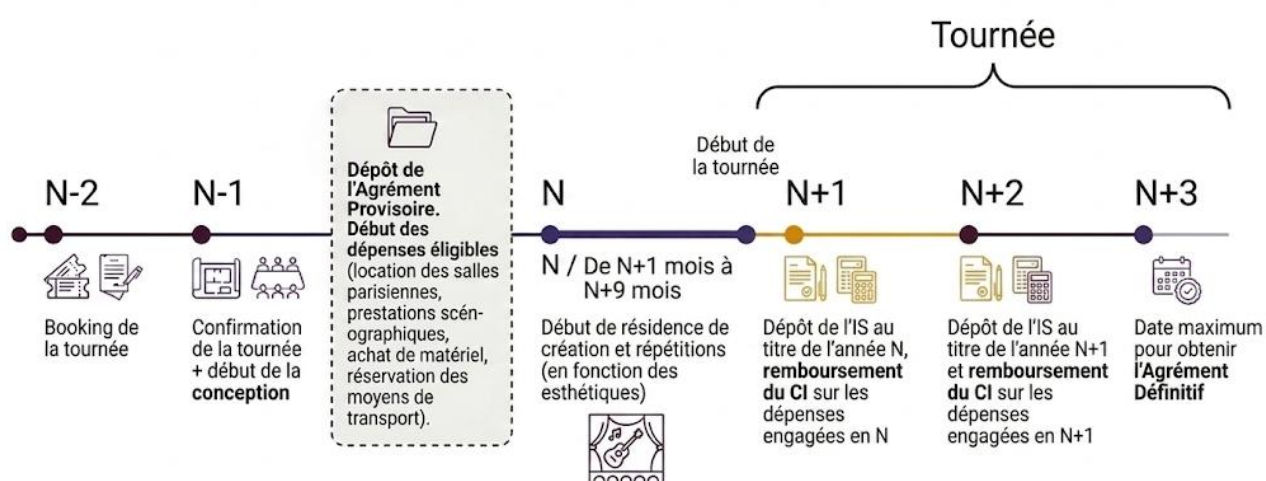
Source : Données administratives CIPP – CNM

Un enjeu de prévisibilité du CIPP pour accompagner, dans le temps long, la prise de risque artistique et économique. L'un des intérêts du crédit d'impôt est de pouvoir contribuer à accompagner le développement des artistes sur le temps long. La rentabilisation des investissements consentis se fait généralement sur plusieurs années en raison du décalage entre la signature d'un artiste, l'investissement et la matérialisation des revenus potentiels (jusqu'à 3 ou 4 ans plus tard). L'augmentation de la part des revenus issus du streaming et des droits voisins allonge les temps de retour sur investissement, notamment par rapport aux délais connus précédemment dans l'économie des ventes physiques d'album. Le CIPP permet d'amortir ces investissements à fort risques et d'anticiper sur la reconstitution des capacités d'investissement indispensables au lancement des projets suivants. La demande de prorogation anticipée du dispositif se justifie ainsi pleinement au vu du rôle du CIPP dans un volume important de projets déjà engagés, qui nécessitent une visibilité à un horizon pluriannuel.

2. Le crédit d'impôt en faveur des producteurs de spectacles vivants musicaux et de variété (CISV)

Les objectifs économiques et culturels du CISV fixés par le législateur. Créé en 2016, le CISV poursuit un triple objectif : préserver un tissu de producteurs riche et varié, favoriser la diffusion sur tout le territoire des spectacles et accompagner les artistes émergents. Il s'adresse aux entreprises exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, soumises à l'impôt sur les sociétés (sociétés commerciales, associations, etc.). Pour en bénéficier, ces entreprises doivent notamment assurer la responsabilité du spectacle et en supporter le coût de création (qui doit être majoritairement engagé sur le territoire français). Pour être éligible au dispositif, le spectacle doit comprendre au minimum 4 représentations données dans au moins 3 lieux différents et ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle. Les dépenses éligibles au CISV portent sur les dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de spectacles éligibles. Le taux du crédit d'impôt varie en fonction de la taille de l'entreprise (15 % pour les ETI et les GE, 30 % pour les TPE et PME). Les dépenses sont plafonnées à 500 000 € par spectacle et le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice, après déduction des subventions publiques perçues.

Frise chronologique d'un projet type bénéficiaire du CISV

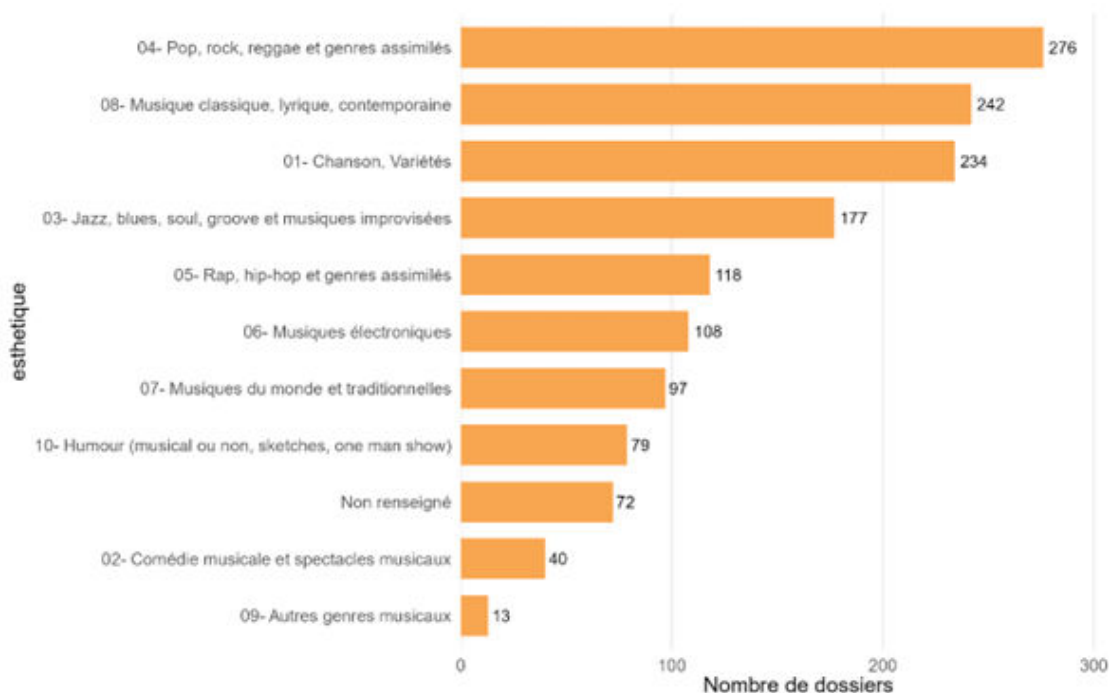


Un recours croissant des producteurs de spectacles au CISV. Le dispositif représente une dépense fiscale de 35,76 M€ en 2023. La créance fiscale moyenne s'y établit à 68 776 € par structure. Toutefois, l'écart significatif entre cette moyenne et la médiane (27 870 €) indique la présence d'acteurs mobilisant des montants élevés, tirant la moyenne vers le haut. Le nombre d'organismes bénéficiaires a doublé entre 2019 et 2023 pour atteindre le nombre de 520 structures (pour 544 initialisations de créances). Depuis 2022, le nombre d'agrément définitifs délivrés chaque année est croissant (445 en 2022, 619 en 2023, 837 en 2024) confirmant une appropriation grandissante du dispositif par les entreprises.

Le dispositif remplit son objectif de préservation de la richesse et de la diversité du tissu des producteurs de spectacles. En 2023, la majorité des bénéficiaires du CISV sont des organismes sans but lucratif (300 associations initialisant des créances, contre 217 sociétés commerciales). L'analyse des sociétés commerciales bénéficiaires (qui représentent un total de 24,2 M€ de créances) montre que le modèle économique s'appuie principalement sur les TPE-PME. Les microentreprises sont les plus nombreuses (123 structures) et mobilisent 6,3 M€. Les grandes entreprises sont marginales (4 entités pour moins de 0,5 M€).

Le CISV soutient la diversité des esthétiques musicales et de variétés et la diffusion des spectacles sur l'ensemble du territoire. En comparant, les projets bénéficiaires du CISV avec l'ensemble du secteur du *live* et avec des projets éligibles non bénéficiaires, il apparaît que le dispositif bénéficie proportionnellement davantage à des genres moins dominants sur le marché (répertoire Classique, Jazz, Blues, Soul), témoignant du fait qu'il ne se contente pas de subventionner les genres les plus à succès, mais accompagne un spectre plus large d'esthétiques, en sur-représentant des genres à audience plus restreinte.

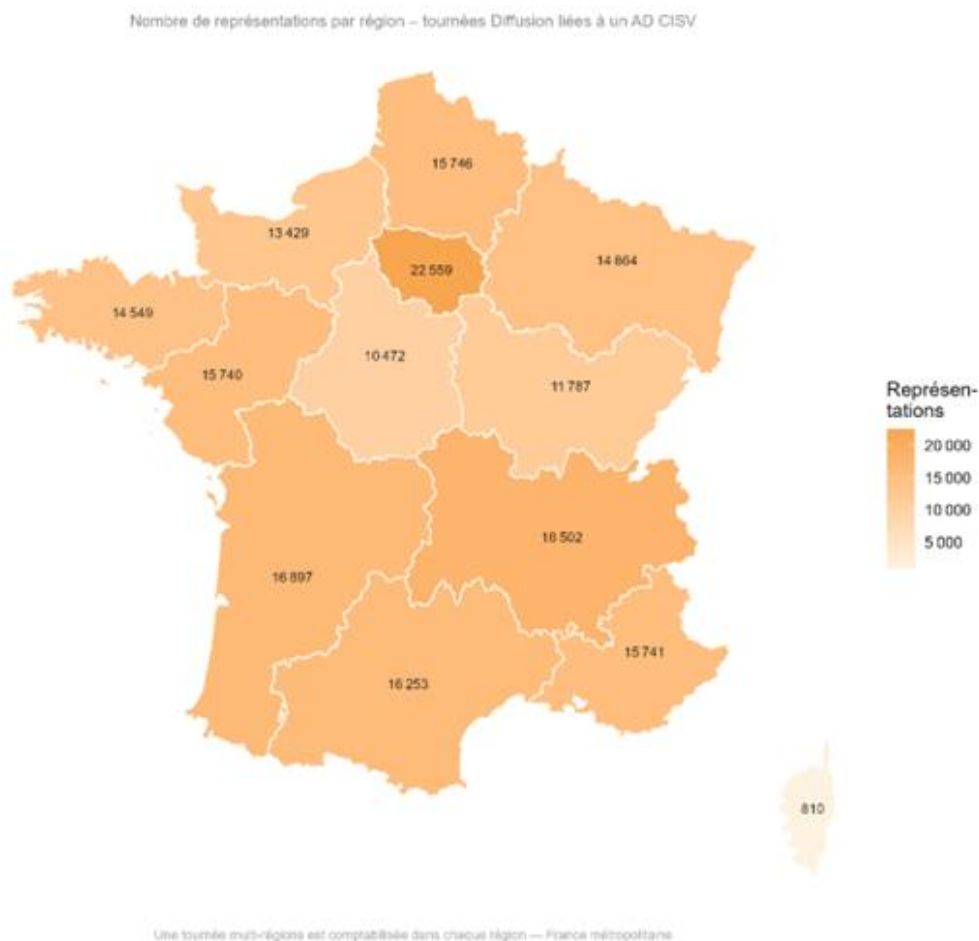
Graphique 7.b.3 – Esthétiques des AD délivrés entre 2023 et 2024 (CISV)



Source: Données administratives CISV

Concernant la diffusion des spectacles, les tournées bénéficiaires sont plus longues que les tournées éligibles non bénéficiaires du CI (médiane de 8 représentations vs 6) et elles couvrent significativement plus de régions (les projets non-bénéficiaires sont concentrés sur 1 à 3 régions, tandis que les bénéficiaires se répartissent plus uniformément entre 3 et 8 régions).

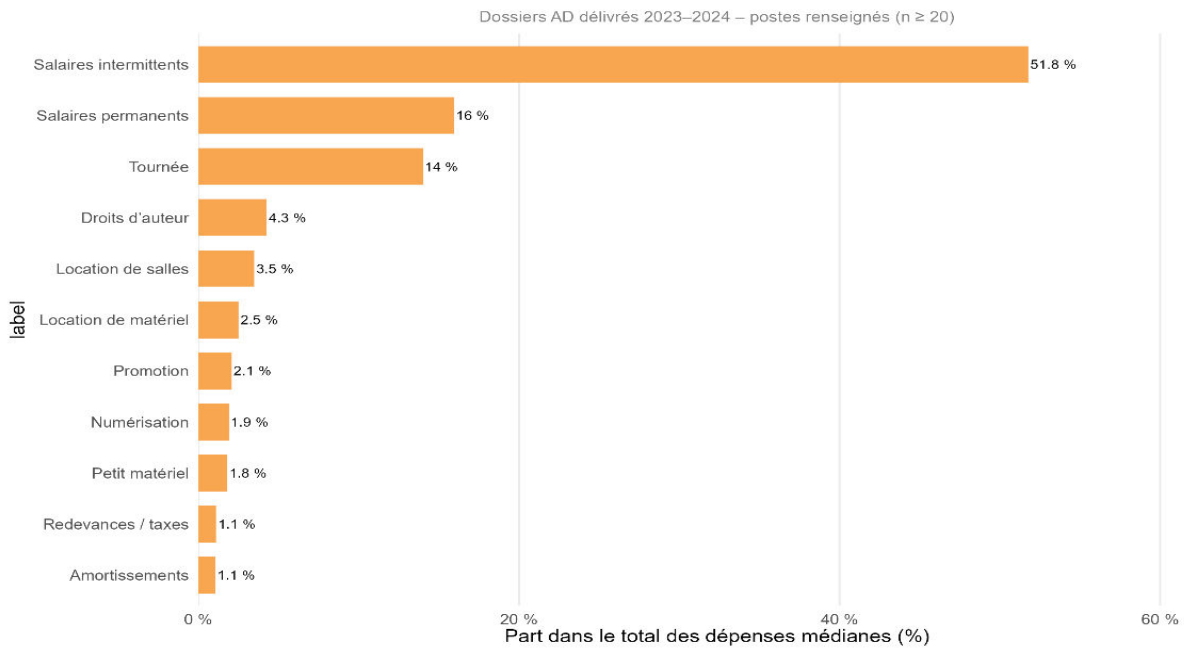
Graphique 7.b.7 – Répartition géographique des représentations CISV bénéficiaires (toutes représentations Diffusion)



Source : Données administratives CISV – Diffusion Live

Le CISV participe à l'amélioration de la santé économique et financière des entreprises de spectacles et est un soutien déterminant en faveur de l'emploi. L'examen des demandes d'agrément définitifs montre que dans les projets éligibles au dispositif, les produits sont tendanciellement inférieurs aux charges (le projet médian perd environ 7 000 €), confirmant que le CISV soutient notamment des activités structurellement déficitaires pour lesquelles le soutien public est légitimement nécessaire. La décomposition des dépenses éligibles révèle une structure fortement concentrée sur la masse salariale.

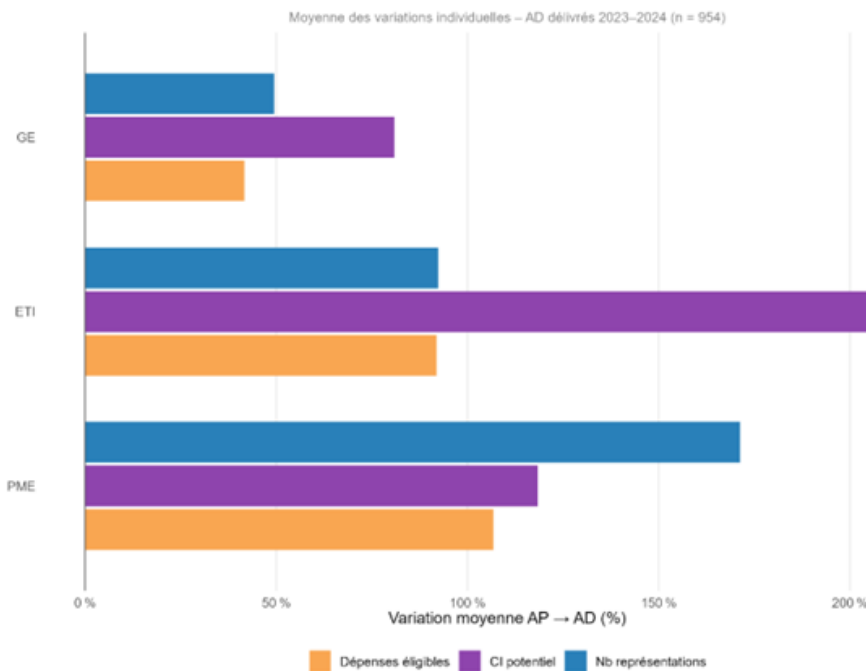
Graphique 7.b.6 – Répartition des dépenses éligibles par poste de coûts



Source : Données administratives CISV (critères détaillés)

La distribution des variations des investissements dans l'intervalle entre l'agrément provisoire (AP) et l'agrément définitif (AD) illustre que la plupart des projets augmente ses dépenses après l'obtention de l'AP. Le crédit d'impôt contribue ainsi très probablement à augmenter le volume des investissements dans la production. Ce phénomène est encore plus marqué pour les PME, prioritairement ciblées par ce dispositif, qui non seulement augmentent le plus leurs dépenses mais aussi le volume des représentations.

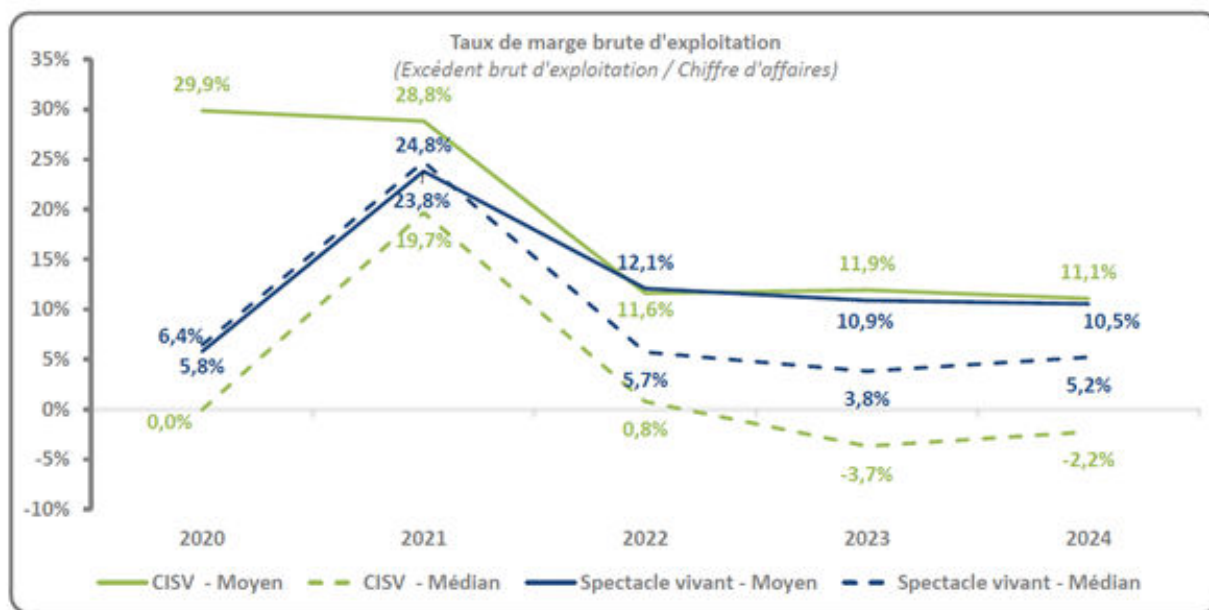
Graphique 7.b.15 – Variation des dépenses entre AP et AD par taille



Source : Données administratives CISV

En complément, l'étude de la Banque de France (Acsel) établit que seul un tiers du panel des bénéficiaires du CISV couvre l'intégralité de ses charges d'exploitation en 2024, contre 56 % pour le reste du secteur. Si les entreprises du panel des bénéficiaires du CISV dégagent, en moyenne, une valeur ajoutée par salarié plus élevée que le reste du secteur, en médiane, la richesse créée reste insuffisante pour couvrir les charges de personnel, contrairement aux entreprises du panel du spectacle vivant qui y parviennent depuis 2022. Les taux de marge brute d'exploitation se stabilisent depuis 2022 autour de 11 %, en moyenne, pour les bénéficiaires du CISV, mais sont négatifs en médiane (- 2,2 % en 2024), reflétant la pression des charges de personnel en hausse.

Graphique 5.b.6 – Évolution du taux de marge brute (CISV)








Source : Banque de France – Acsel

Les résultats d'exploitation moyens sont faiblement positifs (2,3 % en 2024), tandis que les médianes restent négatives (- 4,6 %). L'effet du crédit d'impôt apparaît donc déterminant : en 2024, il permet au taux de résultat net médian des entreprises du panel de bénéficiaires du CISV de converger vers la moyenne (1,2 % en médiane contre 1,3 % en moyenne), signe d'un impact proportionnellement plus fort pour les petites structures.

Les données relatives à la répartition de la valeur ajoutée pour les deux échantillons témoignent du poids important des dépenses de personnel (salaires et charges) : en 2024, ces dépenses mobilisent en moyenne 77 % (et en médiane 102 %) de la valeur ajoutée dégagée par l'échantillon des entreprises bénéficiaires du CISV, contre 77 % en moyenne (et 86 % en médiane) pour l'échantillon des producteurs de spectacles vivants de musique et de variétés. Pour les entreprises de l'échantillon CISV, en moyenne comme en médiane, la valeur ajoutée ne suffit pas à couvrir les dépenses : c'est le crédit d'impôt (un impôt négatif, donc un apport financier) qui permet de compenser et d'éviter le déficit.

Graphique 5.b.7 – Répartition de la valeur ajoutée (CISV)

Répartition de la valeur ajoutée :
La richesse créée par les entreprises se partage entre 5 agents économiques :

	CISV moyen		Spectacle vivant moyen		CISV médian		Spectacle vivant médian	
	2020	2024	2020	2024	2020	2024	2020	2024
 Le personnel (salaires + charges)	92%	77%	82%	77%	90%	102%	83%	86%
 L'entreprise (autofinancement)	3%	12%	8%	8%	9%	4%	11%	6%
 Les associés (dividendes)	1%	4%	4%	8%	0%	0%	0%	0%
 Les prêteurs (intérêts)	2%	3%	1%	1%	0%	0%	0%	0%
 L'état (Impôts)	2%	4%	5%	6%	0%	-9%	3%	3%

Données Banque de France - Acsel

La complémentarité du soutien public apporté par le CISV et par les aides sélectives du CNM.

Les projets bénéficiaires du CISV sont également susceptibles d'obtenir, de la part du CNM, des aides directes destinées aux producteurs bénéficiaires du CISV (aide à la production et diffusion). Du point de vue du cumul, environ 11 % des projets CISV bénéficient de l'aide sélective à la production-diffusion du CNM. Ce cumul n'est pas en soi problématique : il reflète des besoins du secteur multiples et la complémentarité des dispositifs dans des temporalités différentes. L'examen des montants reçus par projet permet d'établir que le cumul aide à la production/diffusion - CISV ne modifie pas le dimensionnement des projets (le CI potentiel médian des dossiers en cumul avec l'aide à la production et diffusion est comparable à celui des dossiers CISV seul (entre environ 23000 € et 25 000 €)). Cela suggère que les différentes formes de soutien public ne se superposent pas, étant entendu que les aides sélectives obtenues sont déduites de l'assiette des dépenses éligibles du CI.

Tableau 7.b.4 – Cumul des aides pour les dossiers ayant reçu le CISV

Catégorie	n	CI médian	CI moyen	Aide médiane	Aide moyenne
CISV + Aide Prod. & Diff.	159	23 466€	43 707 €	14 500€	17 329 €
CISV sans aide tournée	1 268	24 524€	43 133 €	-	-

Données CNM

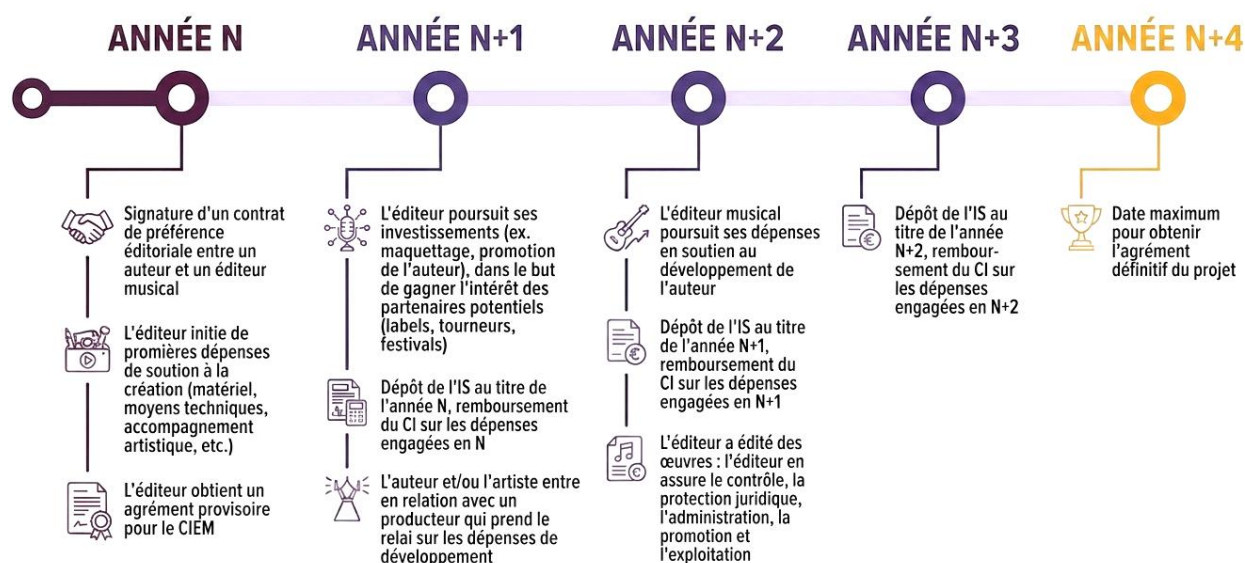
Un enjeu de prévisibilité du CISV pour accompagner, dans le temps long, la prise de risque artistique et économique.

L'analyse des demandes d'agrément établit à 35 mois la durée médiane s'écoulant entre l'obtention de l'agrément provisoire et celle de l'agrément définitif. Les cycles d'investissement dans la production d'un spectacle vivant nécessitent un temps long : les premières phases d'un projet (*booking* de la tournée, début de la conception) pouvant intervenir plusieurs mois, voire plusieurs années avant l'engagement des premières dépenses. Les temps de création, particulièrement pour les productions les plus lourdes, de type comédie musicale ou musique symphonique, pouvant se dérouler sur plusieurs mois, les producteurs ont besoin de visibilité pour investir dans ces projets plus risqués artistiquement et économiquement.

3. Le crédit d'impôt en faveur de l'édition musicale (CIEM)

Les objectifs économiques et culturels du CIEM fixés par le législateur. De création récente (2022), le CIEM vise à soutenir les investissements en encourageant la prise de risque éditoriale et le développement de contrats de préférence éditoriale avec de nouveaux auteurs/autrices et compositeurs/compositrices. Il s'adresse aux structures assujetties à l'impôt sur les sociétés (entreprises, associations, etc.), n'étant pas détenues, directement ou indirectement, par des médias audiovisuels. Il porte spécifiquement sur les dépenses engagées dans le cadre de contrats de préférence éditoriale, conclus à compter du 1er janvier 2022, liant l'entreprise bénéficiaire à un nouveau talent (un auteur ou un compositeur) qui s'engage à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition de ses œuvres futures. Le dispositif intègre également une clause linguistique : l'entreprise doit éditer au moins 50 % d'œuvres d'expression française (ou en langue régionale) parmi celles déposées annuellement auprès d'un organisme de gestion collective. Les dépenses éligibles couvrent plusieurs volets : le soutien à la création, les activités de contrôle et d'administration, ainsi que la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées dans le cadre du contrat. Le taux du crédit d'impôt varie en fonction de la taille de l'entreprise (15 % pour les ETI et les GE, 30 % pour les TPE et PME). Les dépenses sont plafonnées à 300 000 € par contrat de préférence éditoriale, et le montant total de crédit d'impôt ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice fiscal. Comme pour les autres dispositifs du secteur, le bénéfice du CIEM repose sur un double agrément – provisoire puis définitif – délivré par le CNM au nom du ministère de la Culture.

Frise chronologique d'un projet type bénéficiaire du CIEM

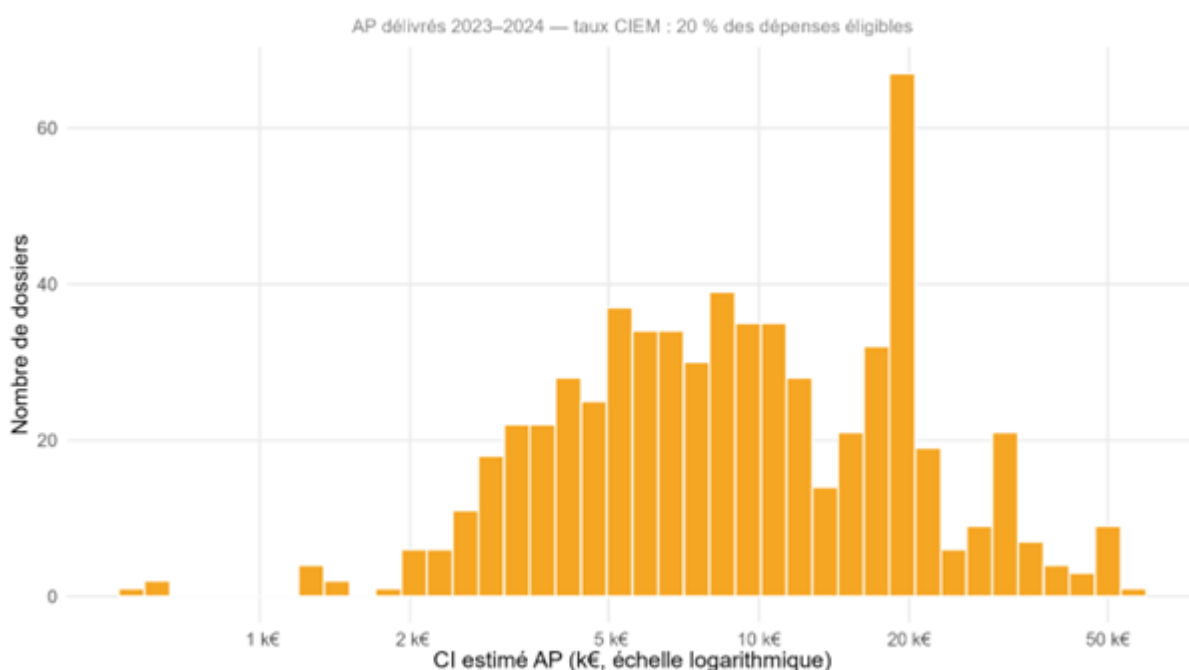


Les professionnels s'approprient progressivement le CIEM, un dispositif en déploiement. Du fait de la jeunesse du dispositif, initié seulement depuis novembre 2022, et du délai de trois ans entre l'obtention de l'agrément provisoire et de l'agrément définitif, le nombre d'agrément définitifs (AD) délivrés reste limité. Pour cette raison, l'analyse a porté principalement sur les agrément provisoires (AP) délivrés en 2023 et 2024, qui offrent un périmètre statistiquement plus robuste. Sur cette période, 679 dossiers ont été examinés en comité d'experts, 636 ont reçu un agrément provisoire.

Sept organisations ont initialisé une créance en 2023 pour un montant global d'environ 105 000 € (soit une moyenne d'environ 15 000 € par bénéficiaire).

Un dispositif de soutien pour les petites entreprises du secteur et pour des projets de taille réduite. La répartition par taille d'entreprises des bénéficiaires du CIEM diffère sensiblement de celle des deux autres dispositifs : les PME représentent 45 % des demandes d'agrément. Cette proportion plus faible s'explique par la structure du secteur de l'édition musicale, où les grandes maisons d'édition occupent une place importante. Malgré cette structure sectorielle, les PME captent 47 % du crédit d'impôt total estimé, soit une part quasi proportionnelle à leur représentation en nombre de dossiers. Le CIEM ne présente donc pas de captation disproportionnée par les grandes structures. Le CI médian estimé s'élève à environ 8 700 euros reflétant la taille réduite des projets éditoriaux.

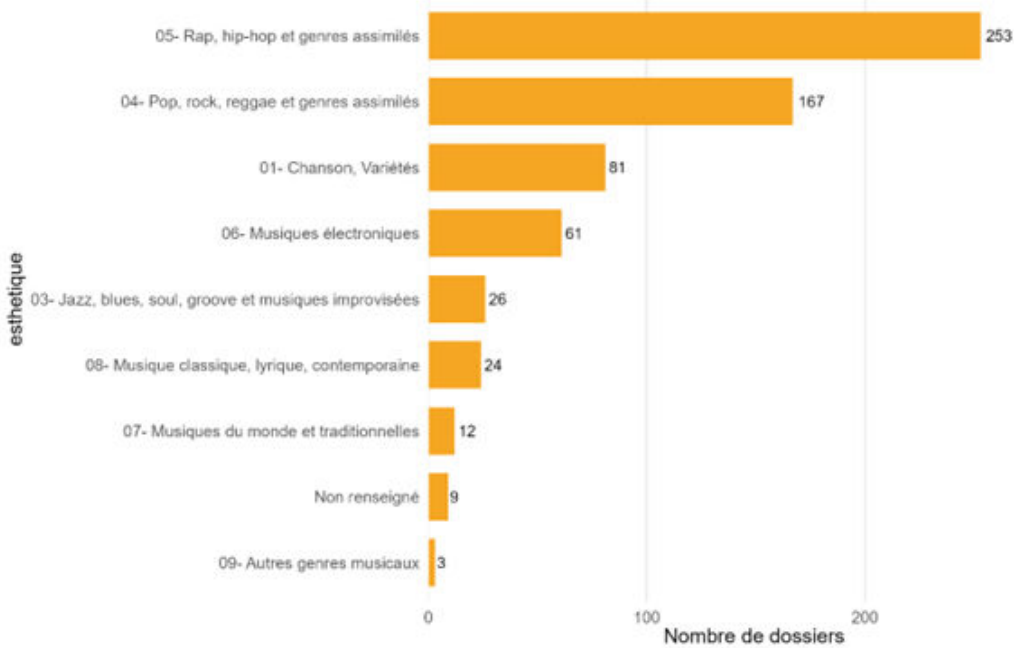
Graphique 7.c.7 – Distribution du CI estimé AP



Source : Données administratives CIEM

Un soutien à la diversité des esthétiques, à la création originale, à la francophonie et à des projets complets. Le CIEM, centré sur l'œuvre musicale, couvre un large spectre d'esthétiques, incluant des genres très spécialisés tels que la Musique Contemporaine, le Jazz ou les Musiques Traditionnelles. Le Rap et les genres assimilés arrivent en tête (253 dossiers), suivis de la Variété/Pop et de la Musique Classique. Cette diversité esthétique reflète la nature même de l'activité éditoriale, qui porte sur des catalogues d'œuvres plutôt que sur des projets de diffusion ponctuels, favorisant ainsi la représentation de répertoires à diffusion plus confidentielle. En outre, cette ventilation est conforme aux tendances par esthétique dans les contrats de préférence éditoriale de manière générale. En 2024, l'esthétique Rap, Hip-Hop, R&B représentait 47,2 % des contrats de préférence en cours, suivie par la Pop (29,5 %) et par l'Electro-Dance (11,6 %), la musique classique et contemporaine n'arrivant qu'en 6^{ème} position (1,6 %). Le CIEM reflète donc les grandes tendances du secteur de l'édition, tout en sur-représentant les genres Classique et Jazz, favorisant ainsi la diversité des œuvres. Enfin, environ 72 % des œuvres bénéficiaires du CIEM sont francophones, ce résultat étant largement imputable à la clause de francophonie intégrée au dispositif.

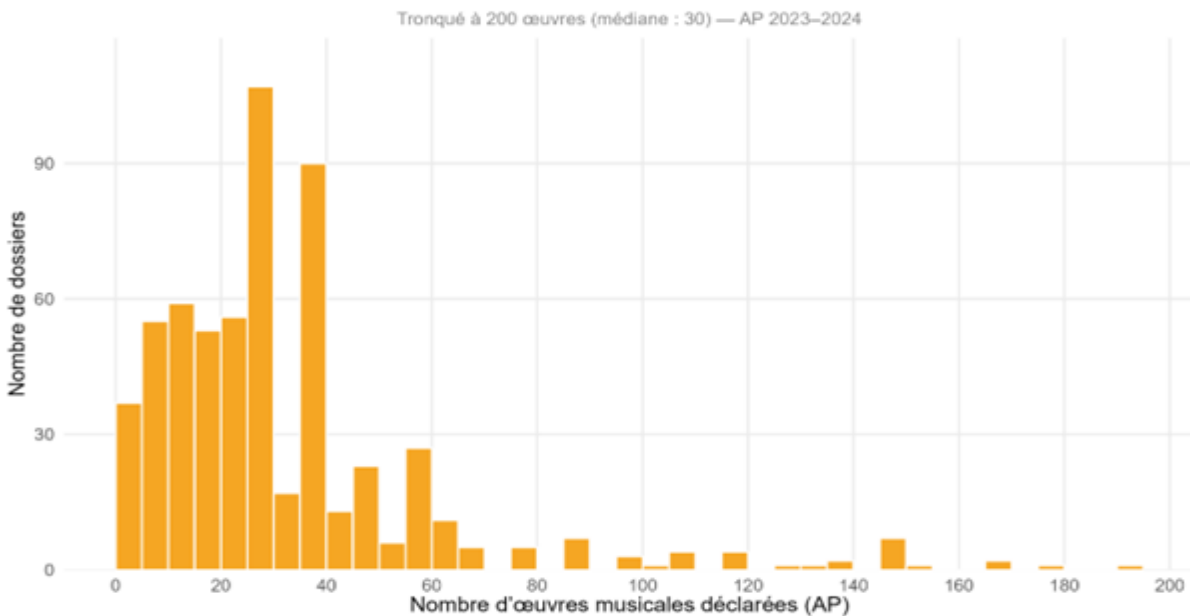
Graphique 7.c.2 - AP délivrés 2023-2024 par esthétique (CIEM)



Source : Données administratives CIEM

Le CIEM en favorisant la conclusion de contrat de préférence, condition d'accès au dispositif, soutient un investissement éditorial de long terme. La distribution du nombre d'œuvres par projet (avec une médiane de 30 œuvres prévisionnelles déclarées) confirme que le dispositif finance principalement des projets artistiques complets plutôt qu'une profusion de titres uniques (singles).

Graphique 7.c.4 - Distribution du nombre d'œuvres musicales (AP)

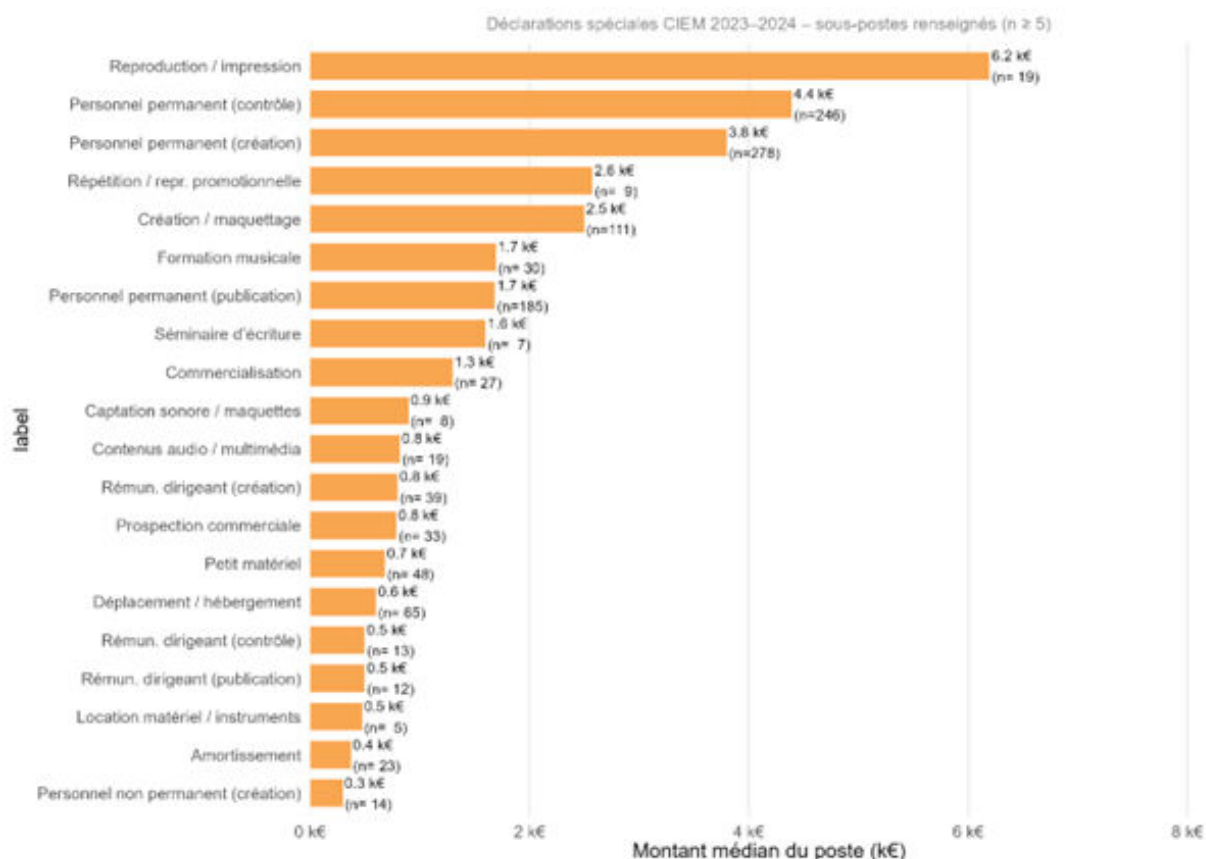


Source : Données administratives CIEM

Un soutien à la prise de risque artistique et économique. Les dépenses de publication et de diffusion représentent environ deux tiers des dépenses totales prévisionnelles. Cela est confirmé par l'analyse des dépenses déclarées dans les déclarations spéciales au titre desquelles les dépenses de publication et diffusion (notamment la commercialisation, la prospection et les contenus

audio/multimédia) dominant en montant médian, confirmant que le dispositif finance en priorité la mise sur le marché des œuvres plutôt que leur seule création. Les postes liés au soutien à la création (personnel non permanent, maquettage) apparaissent avec des montants plus modestes mais une fréquence élevée, témoignant d'un tissu de petits projets à forte intensité artistique. Les postes de contrôle et administration représentent une part résiduelle, ce qui est attendu pour des structures de taille réduite.

Graphique 7c.8 – Distribution du CI estimé AP



Source : Déclarations spéciales CIEM

Le montant du CI estimé est nettement resserré avec une concentration autour de montants modestes (entre 3 000 et 20 000 euros pour la grande majorité des dossiers). Le plafond de 300 000 euros par contrat de préférence éditoriale, contribue à cette homogénéité et limite de fait la concentration des aides sur un petit nombre de gros bénéficiaires.

Un enjeu de prévisibilité du CIEM pour accompagner la prise de risque des éditeurs musicaux sur le temps long du cycle économique et artistique. Les éditeurs sont les premiers, dans la chaîne de valeur de l'écosystème de la filière musicale, à investir dans les projets artistiques de nouveaux talents, avant d'agréger autour d'eux d'autres partenaires tels que les producteurs phonographiques ou les producteurs de spectacles. Leurs investissements interviennent bien en amont des exploitations futures des œuvres musicales éditées et s'inscrivent donc dans des cycles de rentabilité beaucoup plus longs. Ce risque important pris par les éditeurs explique notamment le fait que la loi permette aux auteurs de leur accorder un droit de préférence d'une durée de cinq ans, afin de sécuriser des retours sur ces investissements au terme de ce cycle de rentabilité. Aussi, une visibilité inférieure à trois ans sur ce dispositif, compte tenu des délais de retour sur investissement sur ce type de contrat, ne semble pas suffisante pour permettre au crédit d'impôt de produire des effets positifs sur la prise de risque artistique et économique des éditeurs musicaux et l'investissement dans les nouveaux talents.

En conclusion, les travaux d'évaluation confirment le caractère indispensable et structurant des trois crédits d'impôt pour l'économie de la filière musicale et des variétés, et démontrent leur pertinence et leur efficacité dans l'atteinte des objectifs fixés par le législateur lors de leur création.

Ces trois dispositifs ont pour effet de décider les producteurs phonographiques, les producteurs de spectacles vivants musicaux et de variétés et les éditeurs musicaux à effectuer des investissements dans des projets identifiés comme étant les plus risqués et touchent une cible composée pour une large majorité de petites et moyennes entreprises.

Au vu de ces effets positifs, de la temporalité particulière et de la prévisibilité des investissements dans les projets soutenus, la principale recommandation du rapport est la prorogation anticipée, dès le PLF 2027 pour au moins trois années supplémentaires des trois crédits d'impôt évalués.